

**Arrêté temporaire de voirie portant sur la permission de voirie****SUEZ – Branchement réseau – 12 rue Laffont –
1 jour entre le 18/01/2024 et le 17/02/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 26/12/2023 formulé par SUEZ – représenté par Reda MOKEDDEM, Ordonnancement 917 chemin Pierre DREVET, 69140 Rilleux La Pape,
Considérant qu'en raison d'un branchement neuf en eau pour Mr et Mme VIDAL, situé « 12 rue Laffont » à Montrottier, il convient d'autoriser SUEZ à occuper une partie de la voie publique appartenant au domaine public communal de voirie et à y effectuer des travaux de branchement sur réseaux, pour une durée d'un jour, entre le 18/01/2024 et le 17/02/2024 pour l'installation nouvelle d'eau potable avec tranchée longitudinale de 2 mètres sous voirie, 8 mètres sous accotement ou trottoirs, tranchée transversale de 1 mètre sous voirie et 1 mètre sous accotement ou trottoirs, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : SUEZ est autorisé à occuper la partie de la voie publique situé « 12 rue Laffont » et à y effectuer des travaux de branchement d'eau pour Mr et Mme VIDAL, avec tranchée longitudinale de 2 mètres sous voirie, 8 mètres sous accotement ou trottoirs, tranchée transversale de 1 mètre sous voirie et 1 mètre sous accotement ou trottoirs, et figurant au plan annexé au présent arrêté, à Montrottier ;

Article 2 : SUEZ est autorisé à effectuer les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

Article 3 : L'installation et ses abords doivent être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute natures ne doivent, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

Article 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

Article 5 : Le présent permis est accordé pour une durée d'un jour entre le 18/01/2024 et le 17/02/2024,

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 05 janvier 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.